

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1805903

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marianne Hardy
M. Denis Chabert
M. Joël Baccati
Juges des référés

Le juge des référés, statuant dans les conditions
prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code
de justice administrative,

Ordonnance du 18 décembre 2018

135-03-01-05

135-03-04-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 décembre 2018, le département de l'Hérault, représenté par la SCP CGCB & Associés, demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2018-I-1105 du 5 octobre 2018 portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable au département sur les trois exercices budgétaires de 2018 à 2020, pris en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que le dispositif de contractualisation financière, qui est applicable à l'exercice budgétaire 2018, limite de façon quasi rétroactive ses dépenses réelles de fonctionnement dans une proportion mettant en péril l'exercice des missions qui sont les siennes, notamment celles liées à l'action sociale ; en outre il appert que le taux fixé ne sera pas tenu pour l'année 2018 ce qui entraînera une reprise financière au profit de l'Etat qui le privera d'une partie de ses ressources fiscales conduisant à une diminution de son autofinancement, et donc à un recours accru à l'emprunt, et à une suspension de l'exercice de certaines actions relevant de son champ de compétence ou à la renonciation à la réalisation de projets d'intérêt général ;

- il existe des moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté ; en effet, en premier lieu, cet arrêté est insuffisamment motivé s'agissant de la détermination du quantum de la modulation octroyée au titre du critère démographique, en deuxième lieu, l'arrêté est entaché d'erreurs matérielles et de fait ayant entraîné une rupture d'égalité de traitement et, en troisième lieu, l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 14 décembre 2018, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie en l'absence d'immédiateté et de gravité du prétendu préjudice ;
- il n'existe aucun moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

Vu :

- la requête enregistrée sous le numéro 1805866 par laquelle le département de l'Hérault demande l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 5 octobre 2018 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 ;
- le décret n° 2018-309 du 27 avril 2018 ;
- le code de justice administrative et notamment son article L. 511-2.

Le président du tribunal a désigné Mme Marianne Hardy, vice-président, M. Denis Chabert, vice-président, et M. Joël Baccati, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 décembre 2018 :

- le rapport de Mme Hardy,
- les observations de Me X, représentant le département de l'Hérault, qui maintient ses conclusions et moyens et qui soutient en outre que l'arrêté est entaché d'erreurs de droit, d'une part, en ce qu'il se réfère à la bonne gestion du département pour fixer le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, en ce qu'il fait dépendre ce taux de l'absence de contractualisation avec l'Etat, ce qui est constitutif d'une sanction déguisée,
- et les observations de M. Y, représentant le préfet de l'Hérault, qui persiste dans ses écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n° 2018-I-1105 du 5 octobre 2018, le préfet de l'Hérault a, en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020, notifié au département de l'Hérault le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable au département sur les trois exercices budgétaires de 2018 à 2020. Le département de l'Hérault demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

3. A l'appui de ses conclusions à fin de suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 5 octobre 2018, le département de l'Hérault soutient, en premier lieu, que cet arrêté est insuffisamment motivé s'agissant de la détermination du quantum de la modulation octroyée au titre du critère démographique, en méconnaissance de l'instruction ministérielle du 23 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du VI de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020, en deuxième lieu, que cet arrêté est entaché d'erreurs matérielles et de fait, ayant entraîné une rupture d'égalité de traitement entre les départements, dès lors que, dans les arrêtés fixant le taux annuel des dépenses réelles de fonctionnement concernant plusieurs autres départements, des valeurs distinctes sont indiquées s'agissant de la moyenne nationale d'évolution annuelle de la population et de l'évolution moyenne constatée des dépenses réelles de fonctionnement de l'ensemble des départements, en troisième lieu, que l'arrêté attaqué est entaché d'erreurs de droit, d'une part, en ce qu'il se réfère à la bonne gestion du département pour fixer le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, en ce qu'il fait dépendre ce taux de l'absence de contractualisation avec l'Etat, ce qui est constitutif d'une sanction déguisée, et, en dernier lieu, que l'arrêté contesté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que d'autres départements, dont la situation est comparable à celle du département de l'Hérault s'agissant du critère démographique, se sont vu fixer un taux d'évolution de leur niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement plus élevé que le sien.

4. Toutefois, aucun de ces moyens n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 5 octobre 2018. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner la condition tenant à l'urgence, la requête du département de l'Hérault doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du département de l'Hérault est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au département de l'Hérault et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Après en avoir délibéré à l'issue de l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Marianne Hardy, vice-présidente,
- M. Denis Chabert, vice-président,
- M. Joël Baccati, premier conseiller.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. HARDY

A. LACAZE

La République mande au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 18 décembre 2018.

Le greffier,

A. LACAZE